

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 15 - DRCTAJ/1 - 632 .
autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Pays de La Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay approuvé le 4 mars 2011 ;
- Vu** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières d'août 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°83-DIR/1-373 du 2 mai 1983 autorisant l'Union Coopérative Agricole Laitière à poursuivre l'exploitation de sa laiterie spécialisée dans la fabrication de fromages du type pâtes pressées sise à Luçon, Quai Est du Port ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-569 du 21 octobre 2008 fixant à la société EURIAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une laiterie-fromagerie à Luçon ;
- Vu** le courrier daté du 16 juin 2014 et prenant acte de l'exploitation au bénéfice des droits acquis d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu** la demande en date du 2 février 2015 déposée par la société EURIAL en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le niveau d'activité de la fromagerie qu'elle exploite à Luçon ;
- Vu** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 inclus sur le territoire de la commune de Luçon ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 25 août 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, réputé sans observation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que les installations autorisées par l'arrêté du 2 mai 1983 susvisé sont désormais exploitées par la société EURIAL ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURIAL, dont le siège social est situé à Longèves, 86130 DISSAY, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de la commune de Luçon (85400) - Quai Est du Port, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°83-DIR/1-373 du 2 mai 1983 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°94-DRLP/4-200 du 28 février 1994 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°01-DRCLE/1-332 du 2 juillet 2001 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05-DRCLE/1-58 du 24 janvier 2005 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05-DRCLE/1-354 du 24 juin 2005 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-DRCTAJE/1-569 du 21 octobre 2008 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-DRCTAJ/1-163 du 26 février 2010.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j.	169 t/j	A
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	Sans seuil	A
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	710 000 l/j	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	6 189 kW	E
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,2 MW	DC
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	3,3 t	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	820 kg	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	544 kg	D

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°2, 3, 18, 20, 262, 263, 265, 267, 268, 299, 301, 303, 311, 313, 315, 318, 320 et 324 de la section AK, et n°319, 320, 321, 322, 323, 324 de la section F du plan cadastral de la commune de Luçon, représentant une superficie totale de 17,3 ha dont 1,6 ha de bâtiments.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'exploitant a pour activité principale la fabrication de fromages, pour une production de maximale de 169 t/j (60 t/j de mozzarella, 16 t/j d'autres fromages et 93 t/j de co-produits laitiers). Elle dispose pour cela des principaux équipements de production suivants :

- une zone de réception et de stockage du lait ;
- un évaporateur (pour la concentration du sérum) ;
- des ateliers de fabrication ;
- une chaufferie composée de deux chaudières de 5,1 MW chacune, alimentées au gaz naturel ;
- cinq tours aérorefrigérantes ;
- quatre forages pour l'alimentation en eau ;
- une station d'épuration interne biologique ;
- deux salles des machines pour la production de froid, utilisant de l'ammoniac.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
29/07/2015	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/06/2014	Arrêté établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Pays de La Loire

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents doivent être conservés au moins cinq ans et peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les cheminées associées aux installations de combustion ne doivent pas comporter d'obstacle (chapeaux chinois, etc.).

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions de rejet et valeurs limites de rejet des effluents issus des chaudières

Les gaz de combustion issus des chaudières respectent les valeurs limites définies ci-dessous, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa) et pour une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

Installation	Hauteur minimale du rejet	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)	Rendement minimal calculé selon la formule de l'article R224.20 du code de l'environnement	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)
Chaudière principale STEIN ENERGIE	9 m	5	90 %	Oxydes d'azote Poussières Oxydes de soufre	150 5 35
Chaudière secondaire STEIN FASEL	9 m	5	87 %	Oxydes d'azote Poussières Oxydes de soufre	225 5 35

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Installation	Débit horaire en m ³ /h	Débit journalier en m ³ /j	Débit annuel en m ³ /an
Eaux souterraines (nappe du Dogger)	Forage F1 + forage F2 + puits	25	1210	400 000
	Forage F3	30		
Réseau public	-	20	480	100 000

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, équilibrés sur les trois forages principaux (F1, F2 et F3). Ils sont ajustés au vu du suivi prévu à l'article 4.1.3.2. En cas de forte demande, le forage F3 est privilégié, dans la limite du débit horaire fixé au présent article.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Article 4.1.3. Forages

Article 4.1.3.1. Réalisation ou mise hors service

La réalisation ou la mise hors service d'un forage, y compris à des fins d'analyse de la qualité des eaux souterraines, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource en eau et les ouvrages voisins, etc.). Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface. L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet, et dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'arrêt définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3.2. Protection

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute dégradation de la qualité des eaux souterraines par des pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La tête des dispositifs de prélèvements dans les eaux souterraines est surélevée par rapport au sol, est efficacement protégée des chocs et dispose d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant met en place un suivi de l'évolution des niveaux d'eau dans les forages principaux pour s'assurer de l'absence de dénoyage occasionnel du sommet des crépines.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux industrielles.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles brutes ;
- eaux industrielles traitées ;
- eaux pluviales ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières ;
- eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Canal de Luçon, via neuf exutoires de rejet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des eaux pluviales de l'usine doit être collecté, tamponné dans un bassin de régulation étanche d'au moins 1100 m³ et rejeté au milieu naturel via un unique exutoire. Les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et des chaudières peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 et dans les autres textes réglementaires applicables.

Les eaux industrielles sont rejetées après traitement dans le Canal de Luçon, via un point de rejet situé au sud de la lagune n°7.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant un prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Expression des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits			
Débit horaire maximal en m ³ /h	70			
Débit journalier maximal en m ³ /j	1600			
Paramètres	Concentration moyenne en mg/l (base mensuelle)	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen en kg/j (base mensuelle)	Flux maximal en kg/j
Matières En Suspension	35	35	56	56
DBO5 sur effluent non décanté	20	20	32	32
DCO sur effluent non décanté	90	90	144	144
Azote global, exprimé en N	10	20	16	32
Phosphore total, exprimé en P	1,5	3	2,4	4,8

Article 4.3.10. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit de rejet	20 l/s (à compter du 1 ^{er} janvier 2018)
Matières En Suspension	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Gestion des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB
	15 01 01	Cartons
	15 01 03	Palettes en bois
	20 01 40	Métaux
	15 01 02	Plastiques
	02 05 99	Refus de tamisage (STEP)
	02 05 02	Boues biologiques (STEP)
Déchets dangereux	15 01 10	Contenants de produits lessiviels

ARTICLE 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 488 ha), dont le relevé figure dans l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation et dont une synthèse figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.2.2. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux industrielles. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 300 t/an de matières sèches, 19,5 t/an d'azote et 26,4 t/an d'acide phosphorique.

Article 5.2.3. Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Cette valeur limite en nickel ne s'applique pas aux parcelles associées à la parcelle de référence BG02.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Article 5.2.4. Caractéristiques des effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 5.2.5. Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de effluents situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires et le stockage au champ sont interdits en zone vulnérable.

Article 5.2.7. Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergences réglementées ne sont considérées qu'à partir de 200 m des limites d'exploitation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Transport de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder librement aux installations.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'atelier mozzarella est isolé de l'atelier saumure par un mur REI 120, associé à une porte EI 120.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une façade au moins du bâtiment de production devra être accessible aux engins d'incendie, par des voies carrossables qui devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- résistance mécanique de 16 t ;
- largeur minimale, stationnement exclu, de 3 m ;
- hauteur libre minimale de 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux abritant le stockage de peroxydes organiques, soumis à déclaration au titre de la rubrique 4422 de la nomenclature des installations classées, sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- des extincteurs ;
- deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h.

Ce débit, fourni par les poteaux d'incendie, peut être compensé par une réserve incendie, sous réserve de disposer de raccords normalisés, de disposer d'une aire d'aspiration et d'être accessible aux engins de secours.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux abritant les automates de la REP et de la fromagerie doivent être équipés d'un dispositif d'extinction automatique adapté.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatiques.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Article 8.4.1.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 8.4.1.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.4.1.3.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.1.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.4.1.5.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1020 m³.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Article 8.4.1.6.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921, sont applicables aux installations du site, dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel et sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les tours SDM1 et CONCENTRATEUR sont existantes au 1^{er} juillet 2005.

La tour SDM2 est existante au 1^{er} juillet 2014.

Les autres tours sont considérées comme des installations nouvelles au sens de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2910

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, sont applicables aux installations de combustion du site, dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel et sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4735

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4735, sont applicables aux installations du site, dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel et sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS STOCKAGES OU CAVES

La hauteur de stockage dans le frigo PPNC est limitée à 3,50 m.

La hauteur de stockage dans la cave 5 est limitée à 3,50 m.

Le stockage principal des cartons est situé à plus de 10 m du bâtiment abritant les lignes de production. La hauteur de stockage est limitée à 4 m.

ARTICLE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LAGUNES DE LA STATION D'ÉPURATION

L'ensemble des lagunes de la station d'épuration interne, y compris celles qui ont été déconnectées de la filière de traitement, font l'objet annuellement d'un contrôle visuel de leur intégrité. En cas d'anomalie constatée, les mesures adéquates sont mises en œuvre. Les contrôles visuels ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre sont tracés dans un registre.

Les lagunes déconnectées de la filière de traitement doivent être conservées. Leur entretien est limité à aux opérations nécessaires au maintien de leur intégrité.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 PRINCIPES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.2 CONTENU DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Dispositions générales

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder, tous les deux ans et selon les normes en vigueur, à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz de combustion issus des chaudières.

L'exploitant est tenu de calculer, au moment de chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les trois mois, le rendement caractéristique des chaudières.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

La consommation d'eau des installations est relevé quotidiennement.

La consommation spécifique (ramenée à un indicateur représentatif du niveau d'activité du site) est calculée mensuellement par l'exploitant.

Article 10.2.4. Autosurveillance des rejets industriels aqueux

Article 10.2.4.1. Valeurs limites d'émissions

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit pH	En continu
Température MES DBO5 sur effluent non décanté DCO sur effluent non décanté Azote global Phosphore total	Hebdomadaire

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Les rapports de contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.2.4.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives. L'organisme chargé de ces mesures doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

En ce qui concerne le rejet des effluents industriels traités, des mesures comparatives sont réalisées tous les trimestres, pour chacun des paramètres pour lesquelles une autosurveillance est prévue à l'article 10.2.4.1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2.4.3. Audit de vérification de la chaîne d'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des rejets industriels aqueux.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 10.2.5. Autosurveillance des eaux pluviales

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales, pour chaque point de rejet, portent sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
MES DCO Hydrocarbures	Annuelle

En cas de présence, sur l'ensemble des exutoires, de séparateurs à hydrocarbures garantissant le respect de la valeur limite en hydrocarbures fixées à l'article 4.3.11 et entretenus conformément à l'article 4.3.4, la fréquence d'analyse des eaux pluviales est triennale.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Article 10.2.6. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets sortant mentionné aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 10.2.7. Suivi des épandages

Article 10.2.7.1. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 10.2.7.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.2.7.3. Bilan

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 10.2.7.4. Analyse et surveillance des déchets épandus

Les déchets épandus sont analysés selon la périodicité suivante :

- tous les ans pour les paramètres agronomiques : matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO ;
- tous les trois ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour les éléments traces métalliques (B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les oligoéléments (Co, Fe, Mn, Mo) et les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(b)pyrène et total des sept principaux PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 10.2.7.5. Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurants dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

- les éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 10.2.8. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites d'exploitation et des émergences dans les zones à émergences réglementées définies à l'article 7.2.1 est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf mentions contraires, les résultats d'analyse et rapports imposés dans le présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées sa consommation d'eau, ses émissions de flux de polluants et ses déchets produits, en fonction des seuils définis par cet arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Luçon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Luçon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vendée, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EURIAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Magnils-Reigniers, Sainte-Gemme-la-Plaine, Triaize, Champagné-les-Marais, Moreilles, Corpe et Péault.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EURIAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Luçon et à la société EURIAL.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 DEC. 2015

Le préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

arrêté n°15-DRCTAJ/1- 632

autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon

ANNEXE : Relevé parcellaire 1/2

Exploitation agricole		Surfaces mises à disposition		
Commune	Nom	Îlots (en référence à l'étude préalable)	Totale (ha)	Epanachable (ha)
	GAEC LE PORTEAU	AD01	6,98	6,66
		AD02	14,53	14,01
		AD03	7,04	7,04
		AD04	11,62	11,62
		AD06	4,26	4,26
		AD07	11,28	11,28
		AD08a	12,02	11,87
		AD08b	10,33	10,3
		AD09	9,03	9,03
		AD11	10,96	10,64
		AD13	2,78	2,39
		AD14	1,21	0,96
		Total	102,04	100,06
		CORPE	BONNAUD Gaëtan	BG01
BG02	9,84			9,49
BG08	2,74			2,74
BG16	3,28			3,28
Total	28,19			27,84
CHEVALIER Benoît	CB01		7,18	7,18
	CB02		3,42	3,03
	CB03		2,9	2,9
	CB05		2,39	2,39
	CB07		12,28	12,28
	CB08		3,31	3,31
	CB10		3,57	3,48
	CB11		0,74	0,74
Total	35,79		35,31	
SCEA CHEVALIER	CJ10		4,34	4,34
	CJ19		4,24	4,24
	CJ25		9,83	9,83
	CJ26		3,3	3,3
	CJ32		13,31	13,31
	CJ34		10,55	10,55
	CJ41		6,74	6,74
	CJ52		6,84	6,84
	CJ63		3,52	3,52
	CJ64		9,74	9,74
	CJ82	13,51	13,51	
CJ84	6,21	6,21		
Total	92,13	92,13		

ANNEXE : Relevé parcellaire 2/2

Exploitation agricole		Surfaces mises à disposition		
Commune	Nom	Îlots (en référence à l'étude préalable)	Totale (ha)	Epannable (ha)
PEAULT	GAEC L'OASIS DES DESERTS	CLE01	10,22	8,64
		CLE02a	6,58	4,57
		CLE02b	0,9	0,63
		CLE03	3,64	2,93
		CLE04	7,19	6,7
		CLE05a	2,25	1,74
		CLE05b	4,48	3,64
		CLE06	9,61	9,19
		CLE07	8,4	8,4
		Total	53,27	46,44
	GAEC L'AURORE	GA 15a	13,21	13,21
		GA 15b	5,23	5,23
		GA 16	7,59	6,97
		GA 17	3,89	3,89
Total	29,92	29,3		
BOURNEZEAU	GAEC HERVE COULAIS	GHC32	6,25	6,25
		GHC44	14,85	14,85
		GHC46	7,95	7,01
		Total	29,05	28,11
LES MAGNILS REIGNIERS	TEILLET Joël	TJ01	15,65	15,44
		TJ02	9,59	9,59
		TJ03	25,65	24,9
		TJ04	4,31	4,24
		TJ05	7,22	6,89
		TJ06	3,63	3,63
		Total	66,05	64,69
LUCON	EARL LA ROULIERE	VRI01	5,06	5,06
		VRI02	5,23	5,23
		VRI03	4,25	3,76
		VRI04	6,35	5,86
		VRI05	11,61	10,53
		VRI09	3,63	2,66
		VRI10	2,95	2,48
		VRI11	8,48	6,97
		VRI15	1,07	0,37
		VRI16	2,63	1,58
Total	51,26	44,5		